

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture						
<p>Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (annexe)</p> <p><i>Art. 1.</i> – Le pouvoir de nomination du Président de la République aux emplois et fonctions dont la liste est annexée à la présente loi organique s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>						
	<p>Article unique</p> <p>Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° La quatorzième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>Article unique</p> <p>Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° La quatorzième ligne est ainsi rédigée :</p>						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</td> <td style="width: 30%;">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	Présidence	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">« Autorité de régulation des transports</td> <td style="width: 30%;">Présidence » ;</td> </tr> </table>	« Autorité de régulation des transports	Présidence » ;	<p style="text-align: right;">①</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">« Autorité de régulation des transports</td> <td style="width: 30%;">Présidence » ;</td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">②</p>	« Autorité de régulation des transports	Présidence » ;
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	Présidence							
« Autorité de régulation des transports	Présidence » ;							
« Autorité de régulation des transports	Présidence » ;							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</td> <td style="width: 30%;">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Présidence	<p>1° La seizième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>1° <i>bis (nouveau)</i> <u>À la fin de la quinzième ligne de la première colonne, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » :</u></p> <p style="text-align: right;">③</p> <p style="text-align: right;">④</p>				
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Présidence							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td style="width: 30%;">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence	<p>2° La seizième ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: right;">⑤</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-3</p> <p>2° La seizième ligne est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: right;">⑥</p>				
Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence							
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">« Autorité nationale des jeux</td> <td style="width: 30%;">Présidence » ;</td> </tr> </table>	« Autorité nationale des jeux	Présidence » ;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">« Autorité nationale des jeux</td> <td style="width: 30%;">Présidence » ;</td> </tr> </table>	« Autorité nationale des jeux	Présidence » ;		
« Autorité nationale des jeux	Présidence » ;							
« Autorité nationale des jeux	Présidence » ;							

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

La Française des jeux	Présidence -direction générale
-----------------------	--------------------------------

3° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

2° bis (nouveau) Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Commission d'accès aux documents administratifs</u>	<u>Présidence</u>	»
«		;

3° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

3° bis (nouveau) Après la quarante-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Office français de l'immigration et de l'intégration</u>	<u>Direction générale</u>	»
«		;

Amdt COM-1 rect.

Société anonyme BPI-Groupe	Direction générale
----------------------------	--------------------

3° ter (nouveau) À la fin de la quarante-neuvième ligne de la première colonne, les mots : « BPI-Groupe » sont remplacés par le mot : « Bpifrance » ;

Amdt COM-5

4° La ~~cinquante deuxième~~ ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«	Société nationale SNCF	Direction générale	».
---	------------------------	--------------------	----

4° L'avant-dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

	<u>Présidence du conseil d'administration</u>	»
Société nationale SNCF	Direction générale	
	<u>Présidence du conseil d'administration</u>	»
<u>Société SNCF</u>	Direction générale	
«	<u>Réseau</u>	»
		;

SNCF	Présidence du conseil de surveillance Présidence du directoire Présidence déléguée du directoire
------	--

Amdt COM-6

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (annexe)</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</p>
<p><i>Art. 1.</i> – Les commissions permanentes de chaque assemblée parlementaire compétentes pour émettre un avis sur les nominations aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont celles figurant dans la liste annexée à la présente loi.</p>		
<p>L'avis mentionné au premier alinéa est précédé d'une audition par les commissions permanentes compétentes de la personne dont la nomination est envisagée. L'audition est publique sous réserve de la préservation du secret professionnel ou du secret de la défense nationale.</p>		
<p>Cette audition ne peut avoir lieu moins de huit jours après que le nom de la personne dont la nomination est envisagée a été rendu public.</p>		
	<p>Article 1^{er} Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur

Présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	Commission compétente en matière de finances publiques
--	--

Présidence-direction générale de La Française des jeux	Commission compétente en matière de finances publiques
--	--

Présidence du conseil de surveillance de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
--	--

Présidence du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
-------------------------------------	--

Présidence déléguée du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
--	--

Texte du projet de loi

1° ~~Dans~~ la première colonne de la seizième ligne, ~~les mots : « Présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne »~~ sont ~~remplacés par les mots~~ : « Présidence de l'Autorité nationale des jeux » ;

2° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

3° ~~Dans~~ la première colonne de la cinquante-deuxième ligne, ~~les mots : « Présidence du conseil de surveillance de la SNCF »~~ sont ~~remplacés par les mots~~ : « Direction générale de la société nationale SNCF » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° La première colonne de la seizième ligne est ainsi rédigée : « Présidence de l'Autorité nationale des jeux » ;

Amdt COM-6

1° bis (nouveau) Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Présidence de la Commission d'accès aux documents administratifs</u>	<u>Commission compétente en matière de libertés publiques</u>	»
«		

Amdts COM-4, COM-7

2° La trente-cinquième ligne est supprimée ;

2° bis (nouveau) Après la quarante-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Direction générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration</u>	<u>Commission compétente en matière de libertés publiques</u>	»
«		

Amdt COM-3 rect.

3° La première colonne de la cinquante-deuxième ligne est ainsi rédigée : « Présidence du conseil d'administration de la société nationale SNCF » ;

3° bis (nouveau) La première colonne de la cinquante-troisième ligne est ainsi rédigée : « Direction générale de la société nationale SNCF » ;

3° ter (nouveau) La première colonne de l'avant-dernière ligne est ainsi rédigée : « Présidence du conseil d'administration de la société SNCF Réseau » ;

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Présidence du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
Présidence déléguée du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports

Code des transports

Art. L. 2102-8. – Le président du conseil d'administration de la société nationale SNCF est désigné parmi les membres proposés par l'État nommés en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Texte du projet de loi

~~4° Les cinquante troisième et cinquante quatrième lignes sont supprimées.~~

Article 2

Les mandats des ~~membres~~ de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet expirant le 28 janvier 2020 et le 30 juin 2020 sont prolongés jusqu'au 25 janvier 2021.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° quater (nouveau) Après l'avant-dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

<u>Direction générale de la société SNCF Réseau</u>	<u>Commission compétente en matière de transports</u>	»
«		;

4° (*Supprimé*)

Amdt COM-9

Article 2

Les mandats des membres, titulaires et suppléants, de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet expirant le 28 janvier 2020 et le 30 juin 2020 sont prolongés jusqu'au 25 janvier 2021.

Amdt COM-8

Article 3 (nouveau)

Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2102-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » :

2° Après l'article L. 2102-9, il est inséré un article L. 2102-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2102-9-1. – Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil

⑪

⑫

⑬

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Code des transports

Art. L. 2111-16. – Le président du conseil d'administration de la société SNCF Réseau est désigné par le conseil d'administration parmi les membres nommés sur proposition de l'État.

La nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau sont préalablement soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports. L'Autorité peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne au poste de directeur général, ou le cas échéant de président-directeur général, si elle estime que le respect par cette personne des conditions fixées à l'article L. 2122-4-1-1 est insuffisamment garanti. L'Autorité peut également s'opposer à la

d'administration, le directeur général de la société nationale SNCF est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » ;

3° L'article L. 2111-16 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « par le conseil d'administration » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le directeur général de la société SNCF Réseau est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du conseil d'administration de la société SNCF Réseau. » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « révocation », sont insérés les mots : « du président du conseil d'administration. » ;

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

révocation du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont il a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.

Les conditions de saisine de l'Autorité, et le délai dont elle dispose pour rendre son avis, sont précisés par décret.

Code des transports

Art. L. 2133-9. – L' Autorité de régulation des transports peut s'opposer à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16.

Texte du projet de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– à la deuxième phrase, après le mot : « poste », sont insérés les mots : « de président du conseil d'administration, » ;

– à la dernière phrase, après le mot : « révocation », sont insérés les mots : « du président du conseil d'administration, » ;

4° À l'article L. 2133-9, les mots : « de SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « et du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau ».

Amdt COM-10

⑬

⑭

⑮